

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHICHE Dominique

151 route de coudreau
33910 Saint-Denis-de-Pile

CHICHE Florence
Lieu dit Les Renardières
33860 DONNEZAC

Références : 23-0653
Code AIOT : 0005209325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement CHICHE Dominique et Florence implanté Les Renardières 33860 Donnezac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHICHE Dominique
- Les Renardières 33860 Donnezac
- Code AIOT : 0005209325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel :

Le procès verbal établi le 15 octobre 2008 par la gendarmerie de Saint-Ciers-sur-Gironde a permis de constater que les activités exercées par monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, monsieur le Préfet de la Gironde a mis en demeure (délai de réalisation de 3 mois) monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence de régulariser leur situation administrative.

Dans l'attente de cette régularisation, tout nouvel apport de ferrailles est interdit. Si monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE ne souhaitent pas poursuivre leur activité, l'ensemble des déchets doit être évacué et un dossier de cessation d'activité incluant notamment un diagnostic de pollution des sols, ainsi qu'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant, doit être transmis à la préfecture.

L'ensemble des éléments relatifs à cette affaire a été transmis à monsieur le Procureur de la République pour information.

Le parquet de Libourne a joint, à sa demande d'avis, le procès verbal de synthèse de la gendarmerie n°01418 00254 2010 en date du 12 août 2010.

Les éléments de ce procès verbal font apparaître les points suivants :

- Monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence n'ont pas déposé de dossier de régularisation auprès des services de la préfecture, que ce soit un dossier de demande d'enregistrement avec agrément pour centre VHU ou bien un dossier de cessation d'activité ;
- Monsieur CHICHE Dominique indique qu'il a commencé l'évacuation des VHU depuis le mois de novembre 2009 avec néanmoins des difficultés liées aux intempéries et son emploi du temps ;
- Les constats effectués par la gendarmerie traduisent une situation quasi identique à la situation d'octobre 2008.

Compte tenu de ces éléments, monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 les mettant en demeure de régulariser la situation administrative de leur stockage de VHU et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux. Le procès verbal en date du 12 août 2010 confirme la présence du stockage de VHU et du centre de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux non autorisés.

L'inspection du 17/05/2019 avait de nouveau conclu au non-respect de la mise en demeure du 9 novembre 2009 traduit par la signature de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 30/07/2019.

Lors de l'inspection du 30/10/2019, il avait été constaté une nouvelle fois le non-respect de la mise en demeure du 9 novembre 2009, rappelé par l'arrêté d'astreinte administrative en date du 30/07/2019. Cette inspection avait abouti à un premier arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative signée le 07/02/2020 (4 450€). Une deuxième liquidation partielle avait été signée le 21/10/2020 (18 000€) suite à l'inspection du 19/05/2020. Suite à l'inspection du 06/05/2021, un arrêté de travaux d'office et d'occupation temporaire des lieux ont été signés le 09/08/2021. Une inspection du 17/05/2022 a confirmé la nécessité de procéder à des travaux d'office, l'exploitation illégale se poursuivant malgré les sanctions financières déjà prononcées.

Les travaux d'office sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 09/08/2021, dont les délais de recours de 2 mois sont purgés. La validité de l'arrêté d'occupation temporaire n'étant que de 6 mois et les travaux ayant été reportés pour être réalisés dans le cadre d'une opération conjointe du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale des Tribunaux Judiciaires de Bordeaux et Libourne prévue en 2023, un nouvel arrêté a été pris en date du 1/03/2023. Il fait l'objet

d'un recours non suspensif auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, non jugé à date.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/11/2009
- Mise en oeuvre des travaux d'office d'évacuation des déchets prévus par arrêté préfectoral du 09/08/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/11/2009, article 1	Avec suites, Travaux d'office	Travaux d'office

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n'étant toujours pas respectées, il a été procédé au lancement de travaux d'office d'évacuation des VHU et autres déchets. Un état des lieux en présence de monsieur CHICHE Dominique a été dressé avant l'opération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/05/2019, 30/10/2019, 19/05/2020, 06/05/2021 et 17/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office
Prescription contrôlée : <p>M. CHICHE Dominique et Melle CHICHE Florence sont mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, en Préfecture de Gironde, un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit de déchets industriels banals et dangereux qu'ils exploitent au lieu dit « les renardières » sur la commune de DONNEZAC.</p> <p>Dans l'attente d'une éventuelle autorisation, M. CHICHE Dominique et Melle CHICHE Florence doivent prendre les dispositions pour faire cesser immédiatement tout nouvel apport de véhicules hors d'usage et de déchets sur le site ;</p> <p>Dans le cas où M. CHICHE Dominique et Melle CHICHE Florence ne souhaiteraient pas poursuivre leur activité, ils feront évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets vers une installation autorisée à les recevoir.</p>
Constats : L'inspection du jour avait pour objectif la mise en oeuvre des travaux d'office ordonnés par l'arrêté du 09/08/2021 pour l'évacuation des VHU et autres déchets présents sur le site. En présence de M. CHICHE, de Madame la Sous préfète de Blaye, de 3 gendarmes de St Savin, de 4 inspecteurs des installations classées et de l'entreprise prestataire missionnée pour réaliser les travaux d'office, un état des lieux a été réalisé avant le lancement des opérations. Cet état des lieux a duré plus de 2H et à chaque endroit du site, il a été demandé à M.CHICHE ce qu'il souhaitait conserver (dans la limite des seuils de la nomenclature ICPE : 100 m ² pour les VHU, 100 m ² pour les déchets métalliques ; le matériel agricole et forestier en état d'usage n'était pas concerné par la procédure de travaux d'office).
<p>Vu l'étendue du site, la végétation parfois dense, et les constantes demandes de négociation de l'exploitant, la liste ci dessous de VHU et de déchets à évacuer n'est pas exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une vingtaine de VHU répondant à la définition de véhicules hors d'usage (absence d'éléments de carrosserie, de vitrage et de sécurité, contrôles techniques dépassés, corrosion avancée...), envahis par la végétation, et dont certains servent à stocker d'autres déchets ; cf planche photographique.- Semi-remorques endommagés (en partie découpé ou brulé)- Déchets de métaux divers.- Déchets de démolition de bois traités et peints.- Pneumatiques usagés.- Pièces détachées de véhicules.- Autres déchets non dangereux.

L'ensemble des véhicules et équipements appartenant à son frère (principalement des godets) ont été conservés, l'ensemble du matériel agricole également (entre autres, deux tracteurs, un épandeur à fumier, trois faucheuses, un tombereau à eau, une herse, une pelle poclair et une pelle hydraulique, des remorques, un enrouleur, une dépanneuse, une débardeuse, un déchaumeur à disques, des barrières de chez "scandolin" + remorque) ont été conservés bien que l'état des deux tracteurs, inutilisables le jour de l'inspection, peut poser questions sur l'utilisation effective de ceux-ci sans risque de pollution sur l'environnement. L'inspection a également consenti à laisser un camion de pompiers vétuste et une échelle de pompier, une caravane (remplie de pièces détachées), deux semi remorques en partie découpés pour suspicion de nidification d'hirondelle (l'exploitant a indiqué avoir contacté l'association LPO pour vérification), dont un qui contenait des fûts d'huile non identifiée, et de plusieurs VHU dont l'exploitant a indiqué tenir sentimentalement. L'inspection a donc été particulièrement compréhensive lors de cet état des lieux.

A noter que l'exploitant, M. Dominique CHICHE, a indiqué lors de l'inspection qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas le droit d'utiliser le carburant à usage agricole détaxé ("rouge") stocké sur le terrain, lui-même n'étant pas agriculteur.

L'ensemble de ces déchets est réparti sur la totalité du site, à même le sol, sans aucun dispositif de rétention, en partie recouvert partiellement ou complètement sous la végétation.

La société prestataire est intervenue à partir du 09 mai 2023 en fin de matinée, date de la présente inspection, pour évacuer les VHU et autres déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office